

Informations de base	
2002/0023(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet Modification Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) Modification Directive 2001/16/EC 1999/0252(COD) Subject 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		AINARDI Sylviane H. (GUE /NGL)
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		AINARDI Sylviane H. (GUE /NGL)
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		AINARDI Sylviane H. (GUE /NGL)
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	JURI Juridique et marché intérieur		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		2420
	Transports, télécommunications et énergie		2499
	Transports, télécommunications et énergie		2452

	Transports, télécommunications et énergie	2472	2002-12-05
	Agriculture et pêche	2578	2004-04-26
	Agriculture et pêche	2516	2003-06-25
	Environnement	2555	2003-12-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0022 	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2002	Débat au Conseil		
03/10/2002	Débat au Conseil		
27/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0418/2002	
05/12/2002	Débat au Conseil		
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0006/2003	Résumé
14/01/2003	Débat en plénière		
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	08556/2/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0321/2003	
21/10/2003	Débat en plénière		
23/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0455/2003	Résumé
22/12/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
16/03/2004	Réunion formelle du Comité de conciliation		
16/03/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0243/2004	
23/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3639/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0357/2004	Résumé
26/04/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		

30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) Modification Directive 2001/16/EC 1999/0252(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156 Traité CE (après Amsterdam) EC 071
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/20327

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0418/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0006/2003 OJ C 038 12.02.2004, p. 0016-0119 E	14/01/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0321/2003	01/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0455/2003 OJ C 082 01.04.2004, p. 0320-0536 E	23/10/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0243/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0357/2004 OJ C 104 30.04.2004, p. 0743-0949 E	22/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2001		20/06/2003	
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2003		20/06/2003	
Position du Conseil	08556/2/2003 OJ C 270 11.11.2003, p. 0007-0024 E		25/06/2003	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10840/2003		25/06/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0022  OJ C 126 28.05.2002, p. 0312 E	24/01/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0754 	30/06/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0719 	26/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1028/2002 OJ C 061 14.03.2003, p. 0131	18/09/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3639/2004	23/03/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2004/0050 OJ L 164 30.04.2004, p. 0114 Rectificatif à l'acte final 32004L0050R(01) OJ L 220 21.06.2004, p. 0040 Résumé

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 29/04/2004 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (rectificatif à la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise essentiellement à assurer la cohérence du champ d'application entre le réseau d'accès ouvert et le réseau soumis aux règles d'interopérabilité, avec une extension progressive du champ d'application à l'ensemble du réseau ferroviaire européen. Elle a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, au sein du territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse tel qu'il est décrit à l'annexe I. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des éléments de ce système qui seront mis en service après l'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les qualifications et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui contribuent à son exploitation.

La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un niveau optimal d'harmonisation technique et permettre:

- de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transports ferroviaires internationaux au sein du territoire communautaire et avec les pays tiers;
- de contribuer à la réalisation progressive du marché intérieur des équipements et services de construction, d'exploitation, de renouvellement et de réaménagement du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse;
- de contribuer à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.

La directive prévoit que les trains devraient être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE : 30/04/2006.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 22/12/2003

Le Conseil n'a pas approuvé les amendements du Parlement européen en seconde lecture relatifs aux quatre propositions (3 directives et 1 règlement) concernant les chemins de fer communautaires. Le comité de conciliation a par conséquent été convoqué en vertu de l'article 251, paragraphe 3, du TCE.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F), le Parlement européen demande que les trains soient équipés d'un appareil enregistreur (boîte noire). Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations devraient être harmonisées. Un amendement précise que la directive a pour objet d'établir les conditions nécessaires pour réaliser l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et la maintenance des éléments de ce système qui seront mis en service après la date d'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui assure son exploitation et sa maintenance.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 24/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives 96/48/CE et 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire européen pour tenir compte du développement des Spécifications techniques d'interopérabilité (STI), des propositions en matière de sécurité et d'Agence européenne, ainsi que de l'adoption du "paquet infrastructure".

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition de directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce paquet de mesures vise à compléter, sans attendre, les règles encadrant le secteur ferroviaire en Europe.

Les cinq actions envisagées s'appuient sur les orientations du récent Livre blanc sur les transports et visent à renforcer la sécurité, l'interopérabilité et l'ouverture du marché du fret ferroviaire. La création d'une agence ferroviaire européenne en matière de sécurité et d'interopérabilité est également envisagée.

CONTENU : Tirant parti de 4 années de travail pour parvenir à l'interopérabilité technique de l'infrastructure ferroviaire (permettant de faciliter la circulation transfrontalière et de réduire les coûts du matériel sur le réseau à grande vitesse), la Commission propose d'introduire des changements dans les 2 directives actuelles sur l'interopérabilité ferroviaire portant sur :

- les objectifs de la directive,
- les domaines d'application géographique,
- les domaines d'application technique,
- le mode d'utilisation des spécifications européennes,
- la coordination des organismes notifiés,
- l'application de la directive et des STI dans le cas de travaux d'aménagement, de renouvellement et de maintenance,
- la fixation d'une stratégie de mise en œuvre à préciser dans les STI,
- la mise en place d'un système de vérifications après mises en service (cas des STI ne couvrant pas toutes les exigences essentielles),
- la mise en place de registres des infrastructures et du matériel roulant,
- le principe de l'indépendance des organismes notifiés.

Par ailleurs, la mise en place d'une Agence européenne et l'adoption d'une directive sur la sécurité, telles que proposées conjointement à la présente proposition (COD/2002/0022, COD/2002/0024, COD/2002/0025) conduisent à revoir certaines dispositions des directives sur l'interopérabilité ferroviaire. En particulier, les mandats de développement et de révision des STI ne seraient plus adressés à l'Organisme Commun Représentatif mais à l'Agence, laquelle assumerait la responsabilité du projet de STI tout en se basant sur les groupes de travail mixtes proposés par l'OCR.

Enfin l'adoption du paquet "infrastructure" (directives 2001/12, 13 et 14/CE) a également un impact sur la mise en œuvre de l'interopérabilité. En particulier, l'ouverture complète du réseau ferroviaire aux services fret international, prévu en 2008, implique de mettre en œuvre l'interopérabilité sur la totalité du réseau. Il faut par conséquent étendre le domaine d'application géographique, d'autant plus qu'une proposition conjointe de modification de la directive 91/440/CE prévoit une accélération de cette ouverture.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun issu de la conciliation avec le Conseil (se reporter au résumé précédent).

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 29/04/2004

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (rectificatif à la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise essentiellement à assurer la cohérence du champ d'application entre le réseau d'accès ouvert et le réseau soumis aux règles d'interopérabilité, avec une extension progressive du champ d'application à l'ensemble du réseau ferroviaire européen. Elle a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, au sein du territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse tel qu'il est décrit à l'annexe I. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des éléments de ce système qui seront mis en service après l'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les qualifications et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui contribuent à son exploitation.

La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un niveau optimal d'harmonisation technique et permettre:

- de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transports ferroviaires internationaux au sein du territoire communautaire et avec les pays tiers;
- de contribuer à la réalisation progressive du marché intérieur des équipements et services de construction, d'exploitation, de renouvellement et de réaménagement du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse;

- de contribuer à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.

La directive prévoit que les trains devraient être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE : 30/04/2006.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 25/06/2003 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée, les délégations française, belge et luxembourgeoise votant contre, sa position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire", à savoir les quatre propositions législatives suivantes: - la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen; - la directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; - la directive relative au développement de chemins de fer communautaires (accès au marché); - le règlement instituant une agence ferroviaire européenne. La position commune concernant la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen retient, en tout ou en partie, 4 amendements du Parlement européen. Ses principaux éléments sont les suivants : - les dispositions de la directive sont applicables à l'ensemble du réseau ferroviaire de l'Union européenne. Néanmoins, la position commune permet, par rapport à la proposition de la Commission, une introduction plus progressive des spécifications techniques d'interopérabilité (STI); - un premier groupe de nouvelles STI et/ou de modifications des STI devra être élaboré et adopté en janvier 2009 au plus tard; en outre, l'objet des nouvelles STI de ce premier groupe est précisé; - en ce qui concerne l'application d'une STI donnée, certaines catégories de lignes et de matériel roulant ont été ajoutées à l'annexe III, et la possibilité de créer, au besoin, de nouvelles sous-catégories à l'intérieur de ces catégories a été introduite; - la position commune augmente les possibilités d'exemption de l'application des prescriptions découlant d'une STI.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 26/11/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission soutient l'ensemble les 4 amendements du Parlement sur ce texte. Les amendements visent tout d'abord à réaffirmer l'objectif d'interopérabilité et à améliorer la cohérence dans la rédaction des directives 96/48/CE et 2001/16/CE. Il s'agit ensuite de mentionner parmi les exigences essentielles fixées dans les directives interopérabilité l'obligation de prévoir dans les nouveaux trains un appareil enregistreur.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

2002/0023(COD) - 30/06/2003

La Commission soutient les textes de la position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire". Néanmoins, concernant l'Agence ferroviaire européenne, la Commission attire l'attention sur l'adoption prochaine des dispositions standards concernant toutes les agences à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier. Les déclarations suivantes ont été faites par la Commission au procès-verbal du Conseil "transport" du 28 mars 2003 : - La Commission a l'intention de présenter pour la fin de 2003 au Parlement européen et au Conseil une proposition relative à l'introduction d'un permis européen pour les conducteurs de train. En outre, la Commission soutient entièrement et encourage le travail actuellement fourni par les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social européen, conformément à l'article 139 du traité, en ce qui concerne l'harmonisation des temps de conduite et des périodes de repos pour les conducteurs et les convoyeurs de train. - La Commission déclare que les besoins budgétaires définitifs de l'Agence ferroviaire européenne dépendent d'un accord clair sur les compétences de celle-ci entre le Conseil et le Parlement européen. Ces besoins, dont une première évaluation a été faite dans la fiche financière jointe en annexe à la proposition législative, devront être transposés dans les demandes budgétaires annuelles présentées par la Commission au Conseil et au Parlement en qualité d'autorité budgétaire. Une estimation précise de ces besoins pour 2004-2006 ne sera possible qu'une fois la procédure de codécision achevée. - Le système des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (règles de sécurité nationales) de la directive "Sécurité" n'organise pas un régime d'autorisation préalable.